

SICAV

OSTRUM SRI EURO MINVOL EQUITY

PROSPECTUS EN DATE DU 17 OCTOBRE 2025

I- Caractéristiques générales

• **Dénomination** : OSTRUM SRI EURO MINVOL EQUITY
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

• **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :
Société d'Investissement à Capital Variable de droit français (ci-après la « SICAV »).

• **Date de création et durée d'existence prévue** : La SICAV a été créée le 9 avril 1993 (date d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés) pour une durée de 99 ans.

• **Date d'agrément AMF** :
La SICAV a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mars 1993

• Synthèse de l'offre de gestion :

Libellé de l'action	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription Initiale	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
R/C	Tous souscripteurs	Un dix millièmes d'actions	FR0000003188	Capitalisation	Euro	152,45 euros
R/D	Tous souscripteurs	Un dix millièmes d'actions	FR0014012AX1	Distribution	Euro	100 euros
N	La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs Ou - fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou	Un dix millièmes d'actions	FR0013303518	Capitalisation	Euro	100 euros

	de gestion individuelle sous mandat.					
I	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs institutionnels	50 000 euros	FR00140042V9	Capitalisation	Euro	10.000 euros
SI	Tous souscripteurs, plus particulièrement grands investisseurs institutionnels	25 000 000 euros	FR00140042W7	Capitalisation	Euro	10.000 euros

Montant minimum de souscription ultérieur : un dix-millième d'action

• Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques de la SICAV sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Natixis Investment Managers International
Adresse : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
E-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toute demande complémentaire sur cette SICAV pourra être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International à ces mêmes adresses.

II-Acteurs

• Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation (ci-après, « la Société de Gestion ») :

- Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers International
- Forme juridique : Société de Gestion de Portefeuille, agréée sous le numéro GP 90.009 en date du 22 mai 1990 par la Commission des opérations de bourse devenue l'Autorité des marchés financiers.
- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

• Société d'intermediation :

Natixis TradEx Solutions :
Forme juridique : Société Anonyme
Agréée par l'ACPR le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement -
59 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

La société d'intermédiation a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la Société de Gestion. La Société de Gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions.

• Dépositaire et conservateur :

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : établissement de crédit agréé par l'ACPR (ex. C.E.C.E.I.)
- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS BANK : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

• Etablissements désignés pour recevoir les ordres de souscription, de rachat et d'échange :

-CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

-Le réseau du Trésor Public

• Courtier Principal :

Néant

• Commissaire aux comptes :

Dénomination ou raison sociale : KPMG, représentée par Monsieur Amaury COUPLEZ

Tour EQHO, 2 rue Gambetta Puteaux, 92400 Courbevoie

• Commercialisateur :

Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers International

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• Sous-Délégataires :

Sous-délégation de gestion financière :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la gestion financière de la SICAV sera déléguée en intégralité à OSTRUM ASSET MANAGEMENT.

Dénomination ou raison sociale : OSTRUM ASSET MANAGEMENT

Forme juridique : Société Anonyme agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP180000014 en date du 7 août 2018.

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

Sous-délégation de gestion comptable :

Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable de la SICAV.

Il n'y a pas de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

• Conseillers :

Néant

• Identité et fonctions des membres des organes d'administration de la SICAV et principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société :

La composition du Conseil d'Administration de la SICAV, à la date d'édition du présent prospectus, est mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV.

Toute évolution future de la composition du Conseil d'Administration sera mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales

• Caractéristiques des actions :

- Code ISIN : Action R/C : FR0000003188
Action R/D : FR0014012AX1
Action N : FR0013303518
Action I : FR00140042V9
Action SI : FR00140042W7

- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :

L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la SICAV et d'un droit de vote attaché aux actions pour s'exprimer en assemblée générale.

- Forme des actions : au porteur et au nominatif. Dans le cas où les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les droits des titulaires de ces actions nominatives sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur, en "compte nominatif pur".

- Droits de vote : Les droits de vote attachés aux titres détenus par la SICAV sont exercés par le sous-délégataire de la gestion financière. Les informations sur la politique de vote et le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote du sous-délégataire de la gestion financière sont disponibles sur le site internet du sous-délégataire de gestion financière : <https://www.ostrum.com>.

- Inscription des actions en Euroclear France : oui.

- Décimalisation prévue (fractionnement) : Les actions sont fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

• Date de clôture :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin de chaque année.

Première clôture : dernier jour de bourse du mois de mars 1994.

• Indications sur le régime fiscal si pertinent.

- La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en France sur les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal et n'est pas considérée comme résident fiscal français au sens du droit interne français.
- Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par la SICAV ou liés à la détention d'actions de cette SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'actionnaire. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale de l'actionnaire et celle des transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV. Si l'actionnaire n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à un professionnel.
- Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV et/ou à la détention d'actions de la SICAV sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. Ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels sont également susceptibles d'être soumis à une retenue et/ou prélèvement à la source supplémentaire en France lors de leur répartition par la SICAV.
- Les actions de la SICAV sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

2 Dispositions particulières

• **Classification** : Actions des pays de la zone euro

• **Détention d'actions ou de parts d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement** :

La SICAV investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPC et/ou fonds d'investissement.

• **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion de la SICAV OSTRUM SRI EURO MINVOL EQUITY est de réaliser une performance supérieure à l'indice MSCI EMU dividendes nets réinvestis, cours de clôture, libellé en euro, sur un horizon d'investissement minimal de cinq ans, en incorporant dans sa gestion une approche intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), tout en offrant un objectif de volatilité plus faible que celui de l'indicateur de référence.

La SICAV promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'UE.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de cette SICAV, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

• **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est le MSCI EMU dividendes nets réinvestis, cours de clôture, libellé en euro.

L'indice MSCI EMU¹ est un indice représentatif des entreprises de grande et moyenne capitalisation boursière listées sur les marchés des pays développés de la zone Euro.

Compte-tenu de la méthodologie MSCI, le nombre de valeurs composant l'indice MSCI EMU est variable.

Au 31/03/2021, l'indice MSCI EMU était composé de 238 valeurs appartenant aux 10 pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal.

Il est disponible sur le site internet : www.msci.com.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

Il convient de noter que la gestion de la SICAV n'est pas indicielle. En conséquence, la performance de la SICAV pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par la SICAV.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet indicateur de référence ne pourra refléter l'objectif de gestion de la SICAV.

¹ MSCI : Morgan Stanley Capital International ; EMU : European Economic and Monetary Union

En raison de la sélection des titres sur des critères ESG (Environnementaux, sociaux et de gouvernance), la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire la composition de l'indicateur de référence.

• Stratégie d'investissement :

1-Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

La SICAV s'appuie sur une stratégie d'investissement principalement quantitative et qui consiste à sélectionner un certain nombre de valeurs de la zone Euro offrant des caractéristiques statistiques (plus particulièrement la volatilité et la corrélation) permettant à la SICAV d'offrir une volatilité absolue plus faible.

Le gestionnaire financier tient compte des facteurs suivants dans la construction et la gestion de la SICAV:

- la déviation standard de chaque action à titre individuel ;
- la corrélation de chaque action par rapport aux autres actions ;
- la liquidité de chaque titre.

Le portefeuille résultant de cette sélection de titres est ainsi exposé en permanence à hauteur de 90% minimum de son actif net en actions de la zone Euro.

La stratégie repose également sur un processus de sélection des émetteurs répondant aux enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Cette démarche ESG est la combinaison d'une approche en « sélectivité » et en « amélioration de note » des valeurs de l'univers d'investissement, et participe à :

- limiter l'exposition aux risques extrêmes via l'application de politiques d'exclusion ;
- favoriser les titres les mieux notés d'un point de vue ESG à travers l'intégration des critères ESG dans la sélection et la pondération des titres.

L'analyse ESG du portefeuille porte à minima sur 90% de la part de l'actif net constitué des titres éligibles à notre analyse ISR.

Le processus se décompose en trois étapes :

- définition de l'univers d'investissement (1.)
- construction de portefeuille (2.)
- gestion de portefeuille (3.)

1. Définition de l'univers d'investissement

Les actions sont sélectionnées, à travers un certain nombre de valeurs de la zone Euro, en fonction de leur liquidité, de la disponibilité et de la pertinence des données historiques et des corrélations.

La sélection des actions se fera sur les valeurs composant les indices MSCI EMU ou Euro Stoxx.

Ainsi, l'univers d'investissement de départ est constitué d'environ 320 valeurs.

Les actions non liquides, dont l'historique de données est insuffisant, trop fortement corrélées entre elles ou présentant des risques spécifiques extrêmes sont exclues de l'univers d'investissement.

2. Construction du portefeuille

2.1 Critères financiers / quantitatifs :

La construction du portefeuille repose sur des méthodes quantitatives d'optimisation : l'objectif est d'obtenir un portefeuille diversifié qui minimise la volatilité estimée à partir de l'estimation de divers paramètres de risque de l'univers d'investissement et qui intègre également une dimension ESG.

Le poids de chaque titre en portefeuille est limité afin d'assurer une diversification et des niveaux de liquidité satisfaisants.

2.2 Critères extra-financiers :

2.2.1 Etape 1 - Exclusions

La SICAV respecte la politique d'exclusion de OSTRUM ASSET MANAGEMENT.

Ces exclusions consistent à exclure du portefeuille les émetteurs d'un univers de référence, sur la base de critères réglementaires, sectoriels, et normatifs.

Sont exclues notamment :

- Conformément à la loi, les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo.
- Les entreprises impliquées dans la production, l'utilisation, le stockage, la vente et le transfert, d'armes à uranium appauvri, et d'armes chimiques et biologiques.
- Les entreprises qui ont une exposition significative de leur chiffre d'affaires dans l'extraction de charbon ou dans la production d'énergie obtenue à partir du charbon.

Cette liste d'exclusion inclut l'identification de controverses sévères, comme celles n'étant pas en conformité avec les principes du Pacte Mondial de l'ONU (« UNGC »).

Les détails de la politique d'exclusion de OSTRUM ASSET MANAGEMENT sont consultables sur le site de l'entreprise : www.ostrum.com.

La SICAV respecte également la politique d'exclusion du Label ISR.

Ces exclusions consistent à exclure du portefeuille les émetteurs d'un univers de référence, sur la base de critères sociaux, environnementaux et de gouvernance.

Les détails de la politique d'exclusion du Label ISR sont consultables sur le site du Label ISR : <https://www.lelabelisr.fr/>.

La SICAV prend également en compte les exclusions des émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks.

2.2.2 Etape 2 - Intégration

La première étape d'exclusion est suivie d'une deuxième étape d'intégration qui cherche à limiter le poids de chaque titre en fonction des risques relatifs aux enjeux ESG. Concrètement, la méthodologie vise à orienter le portefeuille vers les titres les mieux notés d'un point de vue ESG, sur la base des échelles de notation qui émanent des agences d'analyse extra-financières et de réduire l'exposition des titres dont les notations ESG sont les moins bonnes. Cette intégration intervient directement dans l'estimation du risque de chacun des titres de l'univers d'investissement.

L'objectif final est de garantir un portefeuille dont la note agrégée est meilleure que la note de l'univers d'investissement initial dont on aura exclu 30 % des titres les moins bien notés ou qui font l'objet des politiques d'exclusion appliquées par le fonds.

La notation ESG, adossée à chaque titre, est la synthèse d'enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Ces enjeux et leurs impacts sur la notation des titres sont liées à leur spécificités sectorielles, géographiques ou de taille de capitalisation.

- Parmi les enjeux liés à la responsabilité Environnementale, nous retrouvons notamment les émissions carbone, le traitement des déchets, le stress hydrique.
- Parmi les enjeux liés à la responsabilité Sociale, nous retrouvons notamment des critères liés à la sécurité des employés et la gestion du capital humain, au respect des normes internationales du travail.
- Parmi les enjeux liés à la qualité de la Gouvernance d'entreprise, nous retrouvons notamment l'analyse de la structure des organes de surveillance et de contrôle, l'analyse des pratiques comptables.

Notre méthodologie repose sur des données provenant notamment d'agences de notation extra-financières.

Limite de l'approche retenue : la grille d'allocation sur la base des notes ESG, attribuées par le gérant, peut être influencée par le fait qu'une partie des informations est fournie par des fournisseurs tiers externes.

Dans certaines de ces méthodologies, l'étape de validation humaine dans la notation des investissements peut entraîner des jugements subjectifs, même si ce risque humain est atténué par le fait que seule une décision collégiale peut prévaloir sur le score quantitatif attribué à un investissement.

3. Gestion du portefeuille

3.1 Suivi du risque global du portefeuille :

Le suivi du risque global du portefeuille est réalisé en continu (suivi de la liquidité, de la volatilité des actions et du portefeuille, analyse des risques spécifiques) et permet d'ajuster le portefeuille en cas de déviation significative par rapport au portefeuille optimisé ou de risque spécifique sur une action.

3.2 Suivi d'indicateurs extra-financiers :

Pour le suivi de critères extra-financiers (en absolu, ou au regard d'un univers d'investissement initial de la SICAV, ou d'un benchmark, ou d'un indice de référence), sont notamment analysés :

- La qualité ESG globale de la SICAV
Les notations ESG des fournisseurs de données reposent sur une méthodologie d'analyse de matérialité qui prend en compte les spécificités sectorielles et les caractéristiques des entreprises, rendant ainsi impossible une généralisation des pondérations des piliers Environnemental (E), Social (S) et de Gouvernance (G). Les poids sont déterminés par la contribution sectorielle aux externalités et l'horizon temporel de celles-ci, ce qui peut entraîner une pondération déséquilibrée des piliers Environnemental, Social et de Gouvernance. Un fonds peut donc afficher une pondération par pilier inférieure à 20%. Cette approche vise à se concentrer sur les risques de durabilité les plus critiques et permet de sous-pondérer certains des enjeux ESG matériels afin de garantir la pertinence de la notation, qui est conçue pour être absolue et éviter les biais sectoriels.
- L'empreinte carbone, notamment via l'intensité carbone, dans l'objectif d'avoir une intensité carbone inférieure à celle de l'univers d'investissement de la SICAV.
- La qualité de la gouvernance, notamment via l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption dans l'objectif d'avoir cet indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption à un niveau meilleur que celui de l'univers d'investissement initial de la SICAV.

Dans un objectif d'amélioration de l'impact ESG de la stratégie, OSTRUM ASSET MANAGEMENT se laisse la possibilité de remplacer ces indicateurs par des indicateurs qui seraient jugés plus adaptés. L'analyse de ces critères sera, à minima, annuelle.

La SICAV bénéficie du label ISR.

La SICAV est en permanence exposée à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

Eligibilité au PEA : en tant que SICAV éligible au PEA, celle-ci est en permanence investie à 75% minimum de son actif dans des titres dont les émetteurs ont leur siège dans un Etat membre de la zone euro et/ou en OPC éligibles au PEA.

B) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels la SICAV est investie :

1. Actions

La SICAV investit dans actions dont la capitalisation est supérieure 1 Md€ et de tous secteurs d'activité. Les actions sont définies comme étant des titres émis par des sociétés ayant leur siège dans l'un des Etats membres de la zone euro.

La SICAV sera en permanence exposée à hauteur de 90% minimum sur les marchés des actions de la zone Euro ; les investissements hors zone euro sont limités à 10% de l'actif.

A titre accessoire, la SICAV pourra être exposée au risque de change en raison, par exemple, d'un détachement de coupon dans une devise autre que l'euro.

2. Titres de créance et instruments du marché monétaire

La SICAV se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif dans des instruments de taux pour la gestion de sa trésorerie.

3. Actions et/ou parts d'autres OPCVM/FIA et/ou Fonds d'Investissement

La SICAV peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des actions et/ou parts d'OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement de droit français ou européen, notamment des ETF (Exchange traded funds) ou trackers de façon à compléter son exposition aux marchés actions de la zone Euro :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Organismes de placement collectif de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de fonds alternatifs	

**Ces OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement ne pourront pas détenir eux-mêmes + de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement.*

Ces OPC pourront être des OPCVM/FIA ou fonds d'investissement actions, obligataires ou des OPC répondant à la définition de fonds « monétaires » au sens du Règlement MMF.

Les OPC détenus par la SICAV peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée ou une société du groupe Natixis Investment Managers.

4. Instruments dérivés

La SICAV pourra avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers dans la limite de 100% de l'actif net.

L'utilisation des contrats financiers est autorisée uniquement dans un objectif de couverture ou d'exposition sans effet de levier.

Seules sont autorisées les opérations suivantes :

- les achats de contrat à terme sur instruments financiers dès lors que la SICAV détient des disponibilités (liquidités ou OPCVM ou FIVG de droit français répondant à la définition de fonds "monétaires" au sens du « Règlement MMF », ou OPCVM de droit étranger d'un pays membre de l'UE de même nature) correspondant au montant nécessaire à l'exécution du contrat ;
Peuvent également être admis au même titre que les disponibilités, des titres détenus au comptant, totalement couverts par des instruments financiers à terme ;
- les ventes de contrats à terme sur instruments financiers dès lors que la SICAV possède les actifs correspondant à l'exécution du contrat ;
- les options sur actions et indices.

Ces opérations doivent être réalisées sur un marché réglementé ou organisé d'un pays membre de l'OCDE.

Le recours à ces instruments fait ainsi partie intégrante du processus d'investissement de la SICAV en raison de leurs avantages en matière de liquidités (notamment lorsque des ajustements sont nécessaires pour faire face à des mouvements de souscriptions et de rachats), de leur efficience (dans la mesure où l'utilisation de ces instruments permet des adaptations rapides aux changements des conditions de marchés) et de leur rapport coût/rendement.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux												
change												
indices	X	X		X					X	X		
Options sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux												
change												
indices	X	X		X					X	X		
Swaps												
actions												
taux												
change												
indices												
Change à terme												
devise (s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

*Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com.

La SICAV n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

5. Titres intégrant des dérivés

La SICAV n'a pas vocation à investir dans des titres intégrant des dérivés. Cependant, elle pourra détenir ces titres, à titre accessoire, à l'occasion d'options proposées par les émetteurs.

Le tableau ci-dessous détaille les conditions d'intervention de la SICAV sur ces titres.

Tableau des titres intégrant des dérivés

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	actions	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions	X					X	X		
Taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions	X					X	X		
Taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable									
Produits de taux puttable									
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structuré									
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

*Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com.

6. Dépôt

La SICAV pourra effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de la SICAV, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

7. Emprunts d'espèces

La SICAV pourra emprunter des espèces dans la limite de 10% de son actif net uniquement de façon temporaire.

8. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

9. Effet de levier

La SICAV n'utilise pas d'effet de levier.

10. Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, la SICAV pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la société de gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par la SICAV seront conservées par le dépositaire de la SICAV ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

□ INFORMATION SUR LA PRISE EN COMPTE PAR LE SOUS-DELEGATAIRE DE GESTION FINANCIERE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE :

Les informations relatives à la prise en compte par le sous-délégué de gestion financière des principales incidences négatives de cette SICAV figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel de la SICAV conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

❑ **INFORMATION SUR LE REGLEMENT TAXONOMIE (UE) 2020/852 :**

Les informations relatives à la Taxonomie de cette SICAV figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

❑ **PROFIL DE RISQUE :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

■ **Risque de perte en capital :**

Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui de l'achat. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

■ **Risque de gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire de la SICAV repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés obligations et actions. En conséquence, il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

■ **Risque actions :**

Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

■ **Risque petites et moyennes capitalisations :**

Il se caractérise par deux risques principaux :

D'une part : un risque de liquidité sur les titres du fait de la faible profondeur de marché lié à la faible capitalisation de ces sociétés. De fait, les achats/ventes peuvent ne pas être réalisés au meilleur prix dans les délais habituels.

D'autre part : les obligations de communications financières peuvent être moins nombreuses pour les sociétés de petites et moyennes capitalisations que pour les sociétés de grandes capitalisations. Ceci peut avoir un impact sur les analyses menées sur ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

■ **Risque de modèle :**

Le processus de gestion de la SICAV repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

■ Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés financiers :

Le risque lié à l'utilisation des instruments dérivés financiers est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que des options, futures ou des contrats financiers de gré à gré. En conséquence une baisse de la valeur liquidative plus rapide et/ou plus importante que la baisse des marchés sous-jacents pourra être subie par la SICAV.

■ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

■ Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.

■ Risque de change :

Le risque de change, à titre accessoire, est le risque lié aux variations des cours des devises autres que la devise de référence du portefeuille dans lesquelles tout ou partie de l'actif est investi.

■ Risque de durabilité :

Cette SICAV est sujette à des risques en matière de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le processus d'investissement mis en œuvre par le gérant du fonds respecte également toutes les politiques ESG définies au niveau d'Ostrum AM (politique d'exclusion de valeurs appartenant à certains secteurs d'activités, politique de gestion des controverses, politique de vote et politique d'engagement). Par ailleurs, Ostrum AM intègre systématiquement les risques de durabilité dans l'analyse des émetteurs. L'ensemble de ces politiques ainsi que la politique de gestion du risque en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que chacun des risques ci-dessus énumérés est susceptible de porter atteinte, à des degrés divers, à la régularité de la progression de la valeur liquidative de la SICAV.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la SICAV de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil plus adapté à sa situation personnelle.

Il est fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

La SICAV est destinée à tous souscripteurs et notamment destinée aux investisseurs qui souhaitent :

- valoriser leur épargne par le biais des marchés actions de la zone euro tout en étant conscients des risques encourus. Le profil est de type « offensif » ;
- investir dans un OPCVM éligible au PEA.

L'action N est destinée plus particulièrement aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs

Ou

- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou de gestion individuelle sous mandat

Durée de placement recommandée :

La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les actions de la SICAV ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur des valeurs mobilières de 1933. Les investisseurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

La SICAV est une SICAV de capitalisation.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

• Caractéristiques des actions :

La devise des actions est l'euro.

• Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 12h30. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+ 1 jour ouvré	J+ 2 jours ouvrés	J+ 2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h30des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions*	Règlement des rachats*

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK dont le siège social est au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les actions sont fractionnées en dix-millièmes, dénommées fractions d'actions.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux actionnaires de la SICAV que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actionnaires de la SICAV dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de la SICAV dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total d'actions de la SICAV.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories d'actions de la SICAV.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des actionnaires :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.im.natixis.com/fr/accueil>.

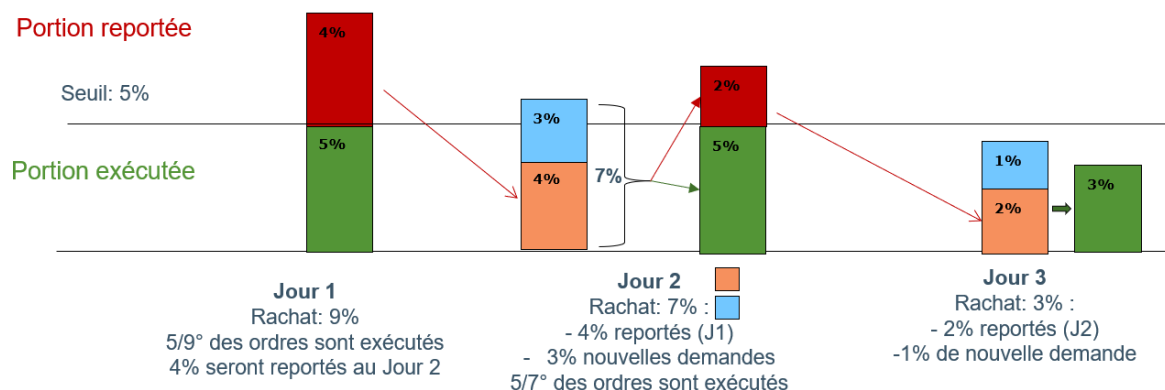
S'agissant des actionnaires de la SICAV dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV.

Exemple de Mise en place du dispositif sur la SICAV :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors $\cong 4\%$ des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.
 Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, $\cong 2\%$ des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible auprès de Natixis Investment Managers International, 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

• Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Action
Commission de souscription maximale non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Actions R/C, R/D & N : 4% Cas d'exonération : Le rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres. Actions I & SI : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais de fonctionnement et autres services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des OPC

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
 - Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
 - Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...
- En sont exclus : les frais de promotion de la SICAV tels que publicité, événements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux actionnaires par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux actionnaires directs et indirects : Lettres aux actionnaires... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

En sont exclues les lettres aux actionnaires (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extrafinanciers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un OPC à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- Frais juridiques propres à l'OPCVM ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPCVM (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPCVM.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPCVM et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de cette SICAV investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement,
- Les commissions de mouvement,
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux/ barème Taux TTC maximum
Frais de gestion financière	Actif net	Action R/C & R/D : 1,70% Action N : 0,75% Action I : 0,65% Action SI : 0,35%
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10%
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES :

Communication du prospectus et des documents annuels et périodiques :

- Ces documents seront adressés aux actionnaires qui en font la demande écrite auprès de :
Natixis Investment Managers International
Direction « Services Clients »
43 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

ClientServicingAM@natixis.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

- Ces documents sont également disponibles sur le site : www.im.natixis.com

- Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès des agences des Etablissements commercialisateurs.

Communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International, des agences des Etablissements commercialisateurs et sur le site internet : www.im.natixis.com.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de la SICAV

Les actionnaires sont informés des changements concernant la SICAV selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

VI- RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de la SICAV est celle du calcul de l'engagement.

-> Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

Le sous-délégué de la gestion financière a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs actions, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif de la SICAV en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif de la SICAV. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les actionnaires qui demeurent dans la SICAV en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swingée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories des actions de la SICAV dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par le sous-délégué de la gestion financière en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si la SICAV émet plusieurs catégories d'actions, la VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories des actions de la SICAV.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par le et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par le sous-délégué de la gestion financière sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à la SICAV. Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle le sous-délégué de la gestion financière effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de la SICAV peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swingée » est la seule valeur liquidative de la SICAV et la seule communiquée aux actionnaires de la SICAV. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

VI- REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A - Règles d'évaluation des actifs

I Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille de la SICAV) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille de la SICAV est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels de la SICAV sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

La SICAV se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM/FIA

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de la SICAV sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN »)

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,

- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur) : Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat).

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les autres swaps sont valorisés linéairement au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme

Au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :

a) de taux

□ contrats d'échange de taux

.adossés :

- ° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
- ° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :

- ° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
- ° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5 Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de la SICAV et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

VII- REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur www.im.natixis.com.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Ostrum SRI Euro MinVol Equity
Identifiant d'entité juridique : 9695 00IBBIX3LATLZ9 68
Date de publication : 17/10/2025

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Cette SICAV promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces caractéristiques reposent notamment sur les éléments suivants :

- L'exclusion des secteurs et des émetteurs controversés grâce à l'application des politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses de la société de gestion par délégation et du label ISR, de plus sont exclus, les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks .
- La détention d'au moins 20% d'investissements durables.
- La sélection des émetteurs favorisant ceux qui sont les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de : maintenir la note ESG moyenne du portefeuille pondérée par les encours meilleure que celle de son univers d'investissement initial filtré*. La méthodologie de notation des agences peut amener certaines entreprises à être notées sur certaines thématiques ESG plus que sur d'autres. Les notations ESG des fournisseurs de données reposent sur une méthodologie d'analyse de matérialité qui prend en compte les spécificités sectorielles et les caractéristiques des entreprises, rendant ainsi impossible une généralisation des pondérations des piliers Environnemental (E), Social (S) et de Gouvernance (G). Les poids sont déterminés par la contribution sectorielle aux externalités et l'horizon temporel de celles-ci, ce qui peut entraîner une pondération déséquilibrée des piliers Environnemental, Social et de Gouvernance. Un fonds peut donc afficher une pondération par pilier inférieure à 20%. Cette approche vise à se concentrer sur les risques de durabilité les plus critiques et permet de sous-pondérer certains des enjeux ESG matériels afin de garantir la pertinence de la notation, qui est conçue pour être absolue et éviter les biais sectoriels.
- Le maintien d'une intensité carbone moyenne du portefeuille pondérée par les encours inférieure à celle de l'univers d'investissement initial.
- Le maintien de l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption à un niveau meilleur que celui de l'univers d'investissement initial.

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.

*L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement initial (MSCI EMU et Eurostoxx) duquel sont exclus 30% des émetteurs les moins bien notés ou qui font l'objet des politiques d'exclusion appliquées par le fonds.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

- Note ESG moyenne du fonds
- Note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial filtré
- Intensité carbone du fonds
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial.
- Proportion d'investissements durables

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.

Par ailleurs, les indicateurs suivants qui sont rattachés au pilier Gouvernance seront suivis :

- Indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption

du fonds.

- Indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption de l'univers d'investissement initial.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Dans le cadre de ses investissements durables, la SICAV pourra investir dans des entreprises dont les produits ou services contribuent à des activités économiques sociales ou environnementales positives à travers un indicateur d'impact durable établi selon la méthodologie de MSCI.

Tous ces titres font ensuite l'objet d'une étude approfondie pour vérifier qu'ils ne nuisent pas significativement à un objectif environnemental et/ou social.

Pour finir, nous nous assurons que les sociétés dans lesquelles la SICAV investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements passant les 3 étapes seront considérés comme des investissements durables.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management sous le lien suivant <https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg>.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de vérifier que les investissements durables de la SICAV ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnement ou social, le gérant prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg>).

De plus, le gérant applique les politiques d'exclusion d'Ostrum Asset Management et du label ISR.

Sont également exclus, les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables que le portefeuille entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, Ostrum Asset Management prend en compte les éléments tels que détaillés dans la méthodologie publiée sur le site Internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-despai>) et résumée ci-dessous :

1. Nos politiques sectorielles et d'exclusion et notre politique d'engagement Ostrum Asset Management dispose de politiques sectorielles et

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

d'exclusion pour écarter les secteurs ou émetteurs non conformes à des principes de responsabilité fondamentaux, en se basant sur des standards comme le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE. Ces politiques permettent d'exclure les entreprises impliquées dans des controverses graves touchant aux droits humains, à l'environnement, et à l'éthique des affaires (Politique Worst offenders). Ostrum Asset Management exclut également les acteurs liés à l'utilisation d'armes controversées. En ce qui concerne les énergies fossiles, la société applique des politiques pour répondre aux PAI environnementaux, tout en engageant le dialogue avec les entreprises émettrices de gaz à effet de serre. Les analystes prennent en compte les externalités environnementales et sociales lors de l'évaluation des obligations durables, afin d'assurer leur alignement avec les objectifs visés. Enfin, les incidences négatives en lien avec les thématiques présentes dans notre Politique d'engagement sont des axes de dialogue avec les émetteurs.

2. De plus sont exclus, les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks
3. L'ajout de la méthodologie de MSCI dans le cadre de la qualification des investissements durables.
4. En plus de l'application de notre méthodologie, nous ajoutons celle de MSCI, qui applique un filtre supplémentaire à savoir l'exclusion des entreprises qui ont une contribution positive mais qui enfreignent les normes mondiales telles que l'UNGC ou l'OCDE ou :
 - ont une note de controverse orange ou rouge ou
 - sont impliquées dans des activités liées à des dommages importants ou
 - sont impliquées dans l'un des secteurs suivants : producteur de tabac, armes controversées et charbon thermique.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Notre politique Worst Offenders s'appuie sur un socle de standards fondamentaux de responsabilité : le Pacte Mondial des Nations Unies ou encore les Principes directeurs de l'OCDE. Cette politique nous permet d'exclure de nos investissements toutes les entreprises, cotées ou non, pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par ces standards internationaux portant gravement atteinte aux droits de l'Homme, aux droits du travail, à la préservation de l'environnement et à l'éthique des affaires. Cette politique nous permet de vérifier que les PAI 10 et 11 notamment sont bien couverts.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#sfdr>).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités

économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

La SICAV prend en compte les 14 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-comptedes-pai>).

Si les indicateurs suivis par la SICAV correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par le Gestionnaire Financier par Délégation au moment de l'analyse des émetteurs.

Le portefeuille surperforme deux indicateurs correspondant à des PAI :

- l'intensité carbone du portefeuille qui est pilotée pour être inférieure à celle de l'univers d'investissement initial.
- L'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption qui doit demeurer meilleur que celui de l'univers d'investissement initial.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La SICAV bénéficie du label ISR, elle s'engage donc à respecter l'ensemble des critères définis par le Référentiel du label.

La stratégie d'investissement ESG de ce produit se trouve dans la rubrique « Stratégie d'investissement » du prospectus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Maintenir une note moyenne ESG du portefeuille pondérée par les encours, meilleure que la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré
- Maintenir une Intensité carbone du portefeuille pondérée par les encours, inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial
- Détenir au moins 20% d'investissements durables

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.

Le portefeuille applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management et les politiques d'exclusion du label ISR.

Les politiques d'exclusions et sectorielles d'Ostrum Asset Management :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Les armes controversées.
 - Les worst offenders : (exclusion des émetteurs ne respectant pas certains critères fondamentaux)
 - Les Etats blacklistés.
 - Pétrole et Gaz :(application de seuils avant une sortie complète en 2030)
- o 2022 : fin des nouveaux investissements dans des sociétés dont plus de 10% de la production concerne ces activités.
- o Sortie complète, d'ici 2030, des activités d'exploration et de production pétrolières ou gazières non conventionnelles et/ou controversées
- Le tabac
 - Le charbon

Les politiques ESG d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site internet www.ostrum.com.

Les politiques d'exclusions du label ISR :

Ostrum applique les listes d'exclusion listées par le label ISR V3 suivantes :

1. Critère social

- Tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sousmunition) ;
- Tout émetteur soupçonné de violations graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;

2. Critère environnemental

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

3. Critère gouvernance

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;

Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)

4. Exclusion des émissions souveraines émises par des Pays et territoires :

- Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
- Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

L'analyse ESG du portefeuille couvrira en permanence plus de 90% des valeurs du portefeuille.

De plus sont exclus, les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non Applicable

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

La qualité de la gouvernance est notamment évaluée en mesurant l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La qualité de la gouvernance est également suivie à travers la politique d'engagement actionnarial du gérant financier (politique de vote et engagement collaboratif) dont la gouvernance est un des sujets pris en compte. Les principes directeurs suivis par la politique de vote du gérant financier, sont notamment le droit des actionnaires, la structure de gouvernance (Indépendance du Conseil d'administration, Composition et disponibilité du Conseil, Eléments ESG, Responsabilité climatique), ou encore la politique de rémunération des dirigeants.

De plus, les considérations de gouvernance sont prises en compte aussi bien dans l'analyse que dans la sélection des émetteurs réalisées par la société de gestion au travers de la politique « worst offenders » afin d'exclure toutes les sociétés pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par les standards internationaux communément établis (Nations Unies, OCDE) ; en particulier sur des éléments de gouvernance tels que les droits du travail, et/ou l'éthique des affaires (corruption...).

La politique « Worst offender » est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation/se-et-esg/nos-politiquessectorielles>).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La SICAV investit plus de 80% de son actif net sur des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et Sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

La SICAV investit au moins 20% de son actif net dans des investissements durables.

La SICAV peut investir jusqu'à 20 % maximum de son actif net dans des investissements qui ne répondent pas aux caractéristiques E/S (#2 Autres).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

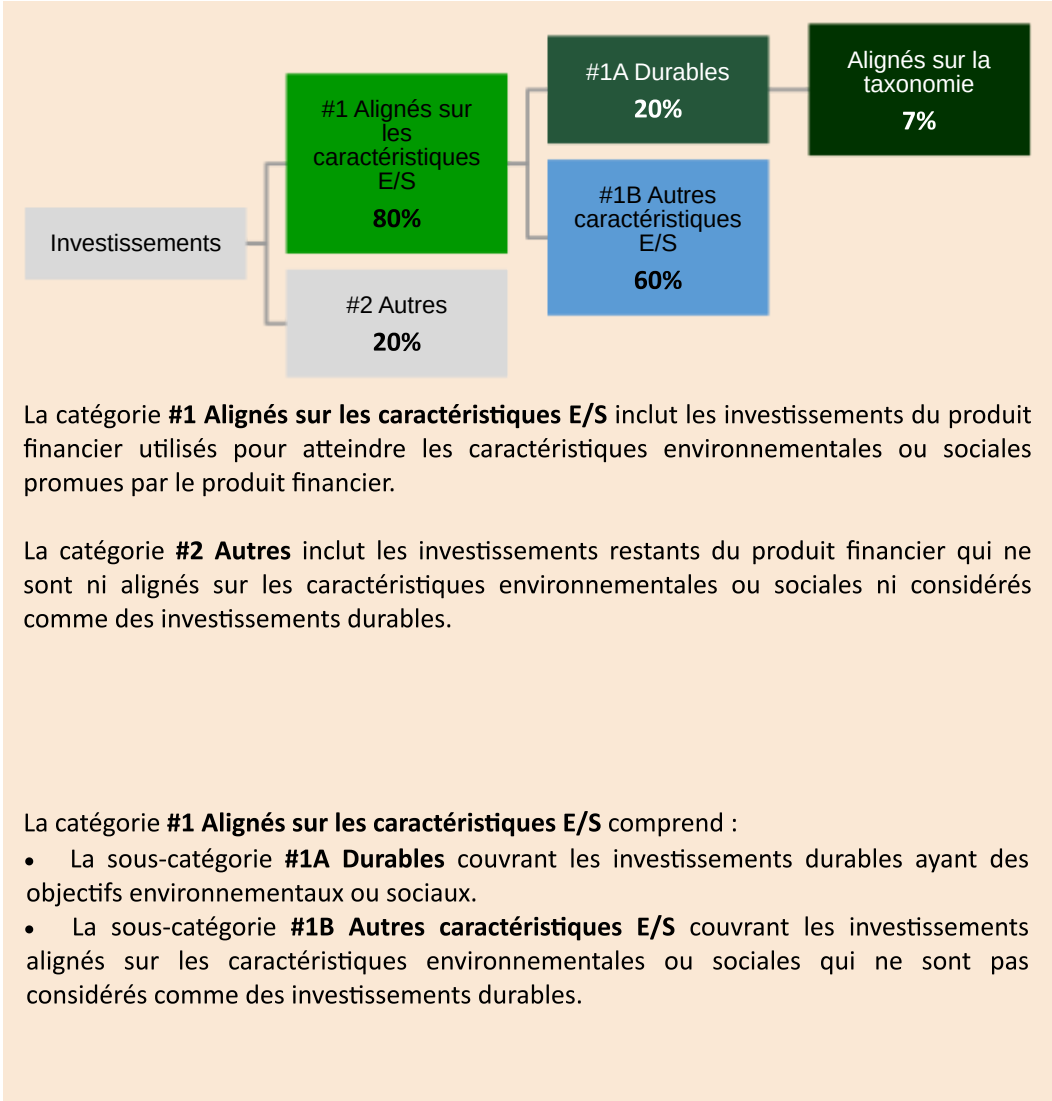


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont

exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La SICAV s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 7 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus ou l'utilisation des produits directement déclarés par les émetteurs ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements minimum alignés sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie**

nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

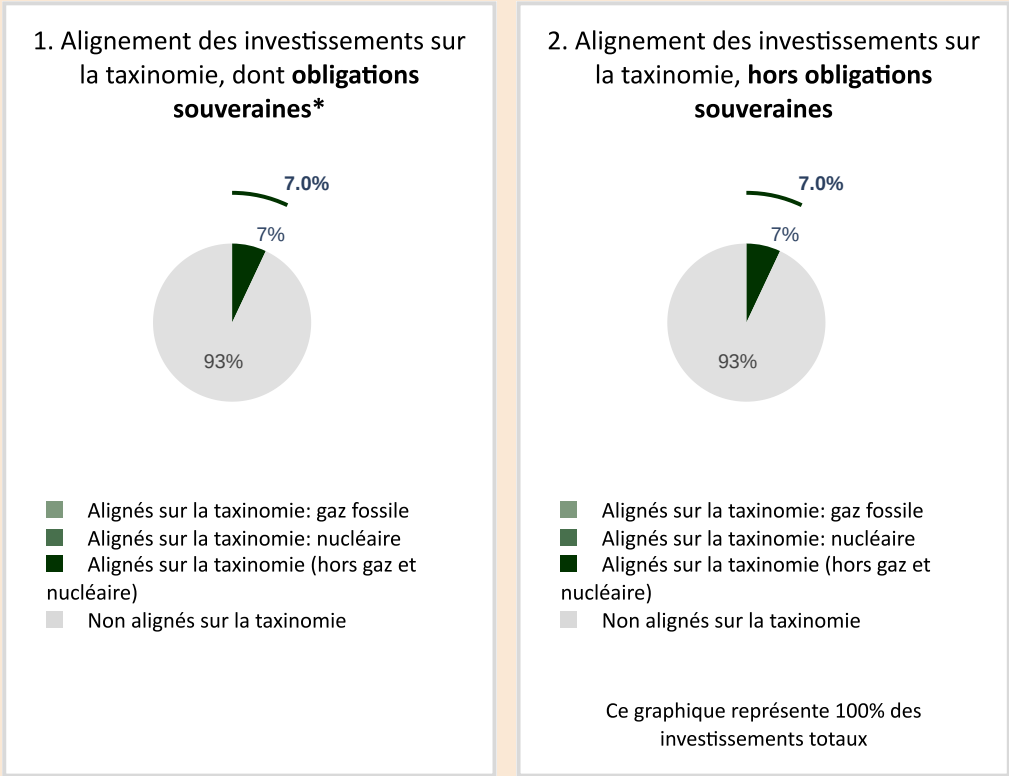
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

La SICAV n'applique pas de minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 20% de l'actif net de l'OPC peut contenir les positions en cash (qui ne sont pas mesurées selon des caractéristiques E/S), ainsi que les émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S du fonds (mais qui respectent les standards E/S définies dans les Principes directeurs de l'OCDE ou ceux du Pacte Mondial des Nations Unies).

Les informations sur la liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir »



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

NA

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

NA

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

NA

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

NA

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

NA



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents?country=france>